



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 11212

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations d'un immeuble payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989. En effet, il semblerait que l'administration des impôts refuse de prendre en compte à ce titre les dépenses occasionnées par la mise en conformité des portes d'ascenseurs pour des raisons de sécurité (loi du 23 novembre 1986). Pourtant ces travaux apparaissent comme étant d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien et essentiels à la sécurité. Aussi, elle lui demande s'il entend donner à l'administration fiscale les consignes permettant d'assimiler les dépenses de mise en conformité des portes d'ascenseurs à des gros travaux susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance qui excède celles des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la refecton ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur qui constitue des travaux d'amélioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11212

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1430